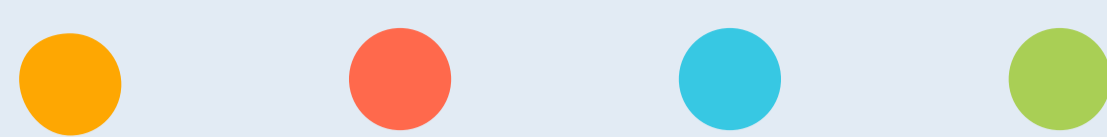


Les acteurs de la négociation dans les entreprises de 50 salariés et plus




La négociation se fait, en priorité avec :

1

UN OU DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives ont l'obligation de négocier, par l'intermédiaire du délégué syndical. Ainsi l'obligation de négocier est subordonnée à l'existence d'un DS dans l'entreprise ou établissement dans la mesure où c'est avec lui que doit s'engager la négociation d'entreprise. Le monopole de la négociation est attribué aux délégués syndicaux.




Seulement en l'absence de délégués syndicaux

2

UN OU DES ÉLUS TITULAIRES DU CSE MANDATÉS

Acteurs : Un ou des membres titulaires du CSE mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (OSR) dans la branche ou, à défaut, au niveau national et interprofessionnel.
Procédure : L'employeur doit informer les OSR de son souhait de négocier.
Champ de la négociation : Sur tous les thèmes ouverts à la négociation collective d'entreprise.
Conditions de validité : Approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.




Seulement en l'absence d'élus titulaires du CSE mandatés

3

UN OU DES ÉLUS TITULAIRES DU CSE NON MANDATÉS

Acteurs : L'employeur doit informer les membres du CSE de son intention de négocier, ils doivent répondre dans un délai d'un mois.
Champ de la négociation : Seulement sur les mesures dont la mise en oeuvre nécessite la conclusion d'un accord collectif.
Condition de validité : Signature par des élus du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ; pas besoin de l'approbation par les salariés.



Seulement en l'absence de réaction d'élus du CSE dans un délai d'un mois.

4

UN OU DES SALARIÉS MANDATÉS

Acteurs : Un ou des salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives (OSR) dans la branche ou, à défaut, au niveau national et interprofessionnel.
Procédure : L'employeur doit informer les OSR de son intention d'engager les négociations (au niveau où la représentativité est appréciée).
Condition de validité : Approbation par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

